**Modèle (*template*) de notification de l’intention d’exclure des actifs ou les montants d’expositions au risque des filiales hors MSU des groupes soumis à la surveillance prudentielle**

L’article 4 de la décision (UE) 2019/2158 de la Banque centrale européenne (BCE/2019/38)[[1]](#footnote-1) exige des débiteurs de redevance qui ont l’intention d’exclure des actifs ou les montants d’expositions au risque des filiales établies dans des États membres non participants ou dans des pays tiers de notifier à la BCE leur décision au plus tard le 30 septembre de la période de redevance pour laquelle la redevance est calculée. Un processus en ligne est en cours de mise au point à cet effet. Les débiteurs de redevance seront informés dès qu’il sera opérationnel.

Jusqu’à la mise en place de ce processus, les débiteurs de redevance souhaitant communiquer leur intention d’exclure des actifs ou les montants d’expositions au risque de leurs filiales hors MSU sont invités à télécharger et compléter le modèle de notification et à l’envoyer à SSM-fee-enquiries@ecb.europa.eu.

La notification devra être parvenue à la BCE au plus tard le 30 septembre de la période de redevance concernée afin que celle-ci et les autorités compétentes nationales sachent si elles recevront ou non les données relatives aux facteurs de redevance du groupe soumis à la surveillance prudentielle via le processus distinct de collecte décrit à l’article 3, paragraphes 2 et 3, de la décision (UE) 2019/2158 (BCE/2019/38).

Si la BCE ne reçoit pas une telle notification, elle estimera que le débiteur de redevance ne souhaite pas exclure les contributions de ses filiales hors MSU et réutilisera par conséquent, pour le calcul de la redevance de surveillance prudentielle, les données disponibles communiquées à travers les déclarations d’informations financières (FINREP) et les déclarations communes (COREP). Les débiteurs de redevance ont également la possibilité de n’exclure les contributions de leurs filiales hors MSU que pour l’un des deux facteurs de redevance. Un débiteur de redevance peut ainsi choisir d’exclure seulement le total des expositions au risque (*total risk exposure*, TRE). Dans ce cas, la BCE s’attendra à recevoir les données relatives au facteur de redevance TRE via le processus distinct de collecte et réutilisera les données à sa disposition à travers le FINREP pour la détermination du facteur de redevance ayant trait au total des actifs (*total assets*, TA), conformément à l’article 3, paragraphe 1), point b), de la décision (UE) 2019/2158 (BCE/2019/38).

**Modèle de notification de l’intention d’exclure des actifs ou les montants d’expositions au risque des filiales hors MSU**

[Nom du débiteur de redevance]

[Nom de la personne de contact]

[Service]

[Adresse postale et adresse électronique]

**Notification de l’intention d’exclure des actifs ou les montants d’expositions au risque des filiales hors MSU aux fins du calcul de la redevance de surveillance prudentielle AAAA de la BCE**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom du débiteur de redevance : | [Nom] |
| Identifiant d’entité juridique (LEI) du débiteur de redevance | [XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX] |
| Nom du groupe soumis à la surveillance prudentielle : | [Nom][[2]](#footnote-2) |
| Identifiant d’entité juridique (LEI)[[3]](#footnote-3) du groupe soumis à la surveillance prudentielle : | [XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX][[4]](#footnote-4) |
| Exclure la contribution des filiales hors MSU concernant : | [Selon le cas, veuillez cocher une option ou les deux][ ]  Facteur de redevance relatif au montant total d’expositions au risque [ ]  Facteur de redevance relatif au total des actifs |
| Date de soumission à la BCE : | [jj/mm/aaaa] |

1. Décision (UE) 2019/2158 de la Banque centrale européenne du 5 décembre 2019 relative à la méthodologie et aux procédures applicables pour la détermination et la collecte des données relatives aux facteurs de redevance pour calculer les redevances annuelles de surveillance prudentielle (BCE/2019/38) (JO L 327, 17.12.2019, p. 99). [↑](#footnote-ref-1)
2. Le nom et le code LEI correspondent à l’établissement de crédit assujetti à la redevance représentant le plus haut niveau de consolidation au sein du groupe soumis à la surveillance prudentielle.

 Si le débiteur de redevance désigné est l’établissement de crédit assujetti à la redevance représentant le plus haut niveau de consolidation au sein du groupe soumis à la surveillance prudentielle, le nom et le code LEI inscrits aux lignes 3 et 4 doivent être identiques à ceux qui ont été indiqués aux lignes 1 et 2. [↑](#footnote-ref-2)
3. En l’absence de code LEI, merci d’indiquer le code utilisé aux fins de la déclaration d’informations prudentielles. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cf. la note 2 ci-dessus. [↑](#footnote-ref-4)